



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prestations en nature

Question écrite n° 15707

### Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la quasi-impossibilité de se faire rembourser, par l'assurance maladie, des protections pour incontinence utilisés par les handicapés et indispensables à leur vie quotidienne. En effet, la prise en charge intégrale de ce coût met nombre de ceux qui sont concernés dans la difficulté financière. Aussi, elle souhaite savoir, dans le cadre de la réforme menée cette année, comment l'amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie sera prise en compte au regard des marges financières de la CNAM.

### Texte de la réponse

Les protections pour incontinence (couches), quel que soit l'âge du patient, ne font pas actuellement l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Cependant, au titre des prestations extra-légales, les caisses primaires d'assurance maladie, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, peuvent prendre en charge ces produits, dans deux cas : lorsque ces protections pour incontinence (couches) sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ; lorsque, après examen du dossier de l'assuré, les caisses décident d'octroyer une aide financière permettant la prise en charge de tout ou partie des frais exposés. En outre, lorsqu'elle est accordée à des personnes résidant à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie, créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, peut être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et notamment des frais nécessités par l'achat de changes à usage unique. Enfin, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, la prise en charge des protections pour incontinence a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Ce décret détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Par ailleurs, le projet de réforme de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées organise un droit à la compensation des conséquences du handicap qui comporte notamment une prestation de compensation pour les personnes handicapées qui auraient besoin d'aides humaines ou techniques, d'aides à l'aménagement de leur logement ou encore d'aides « spécifiques ou exceptionnelles ». L'exploitation en cours de différents rapports, dont celui de Madame la professeur Lecomte, permettra de déterminer dans quelle mesure les protections pour incontinences indispensables aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de la prestation de compensation financée par la future Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nadine Morano](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15707

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2004

**Question publiée le** : 7 avril 2003, page 2647

**Réponse publiée le** : 17 février 2004, page 1272